



Toute mention des catégories d'autorisation de l'OCRI dans la BDNI renvoie aux catégories d'autorisation des courtiers en placement en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

Le présent guide peut être téléchargé en français et en anglais à partir de la [section Membres](#) du site Web de l'OCRCVM ([www.ocrsvm.ca](http://www.ocrsvm.ca)).

1.Sélection de la catégorie d'inscription .....	2
2.Autres catégories d'inscription .....	3
3.Sélection des catégories d'autorisation de l'OCRI .....	4
3.1    Catégories d'autorisation de l'OCRI .....	5
Administrateur .....	6
Chef de la conformité .....	6
Chef des finances.....	6
Gestionnaire de portefeuille .....	6
Gestionnaire de portefeuille adjoint.....	6
Haute direction (« Membre de la haute direction », aux termes des Règles CPPC).....	6
Investisseur .....	7
Négociateur.....	7
Personne désignée responsable .....	7
Représentant en placement .....	8
Représentant inscrit.....	8
Superviseur (« Surveillant », aux termes des Règles CPPC) .....	8
3.2    Produits .....	9
3.3    Type de clients.....	10
4.Compétences requises.....	11
5.Modification ou radiation de catégories .....	12
5.1    Quand déposer le formulaire prévu à l'annexe 33-109A2 sous forme de demande.....	12
5.2    Quand déposer le formulaire prévu à l'annexe 33-109A2 sous forme d'avis .....	12
6.Dépôt sous le régime du passeport .....	13
6.1    Ce qui constitue une demande sous le régime du passeport.....	13
6.2    Ce qui ne constitue pas une demande sous le régime du passeport.....	13
7.Droits d'inscription .....	14
Alberta .....	14
Colombie-Britannique .....	15
Île-du-Prince-Édouard .....	15
Manitoba.....	16
Nouveau-Brunswick.....	16
Nouvelle-Écosse .....	17
Nunavut.....	17
Ontario .....	18
Québec .....	19
Saskatchewan.....	20
Terre-Neuve-et-Labrador .....	20
Territoires du Nord-Ouest .....	21
Yukon .....	21

## 1. SÉLECTION DE LA CATÉGORIE D'INSCRIPTION

<b>Personne physique autorisée</b>
<input type="checkbox"/> Dirigeant
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé
<input type="checkbox"/> Actionnaire
<input type="checkbox"/> Personne physique autorisée visée au paragraphe c de la définition de l'expression « personne physique autorisée » à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription
<b>Personne désignée responsable</b>
<input type="checkbox"/> Personne désignée responsable
<b>Courtier en placement</b>
<input type="checkbox"/> Représentant de courtier
<input type="checkbox"/> Chef de la conformité
<input type="checkbox"/> autorisation de l'OCRI

- Vous devez choisir au moins une catégorie.

<p><b>Dirigeant, administrateur, associé, actionnaire, autre personne physique autorisée</b></p>	<p>Ces catégories renvoient aux personnes tombant sous la définition de « personne physique autorisée » dans le Règlement 33-109. « Personne physique autorisée » s'entend de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;</p> <p>b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 pour cent des titres avec droit de vote d'une société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;</p> <p>c) elle est fiduciaire, liquidateur, exécuteur ou représentant légal et exerce le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 10 pour cent des titres avec droit de vote d'une société.</p>
<p><b>« Autorisation de l'OCRI »</b></p>	<p>Utilisez l'option « <b>Autorisation de l'OCRI</b> » pour les membres de la direction ou les surveillants (« superviseurs » dans la BDNI) qui ne sont pas aussi dirigeant, administrateur, associé, chef de la conformité, personne désignée responsable ou représentant de courtier.</p> <p>Utilisez cette option également si la personne physique correspond à la définition d'« investisseur », mais pas à la définition d'« actionnaire » ni à celle d'« autre personne physique autorisée » aux termes du Règlement 33-109.</p>

## 2. AUTRES CATEGORIES D'INSCRIPTION

Si la personne négocie des contrats à terme au Manitoba ou en Ontario ou des contrats à terme ou des options au Québec, il faut choisir des catégories d'inscription individuelles à l'intérieur de la catégorie applicable.

### Manitoba

#### Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)

- Représentant de commerce
- Sans privilège de négociation
- Directeur de succursale
- Dirigeant
- Associé
- Gestionnaire de portefeuille - contrats à terme
- Gestionnaire de portefeuille adjoint - contrats à terme
- autorisation de l'OCRI

### Ontario

#### Négociant-commissionnaire en contrats à terme

- Représentant de commerce
- autorisation de l'OCRI

### Québec

#### Courtier en dérivés

- Représentant de courtier en dérivés

### 3. SÉLECTION DES CATÉGORIES D'AUTORISATION DE L'OCRI

#### OCRI

Vous référer au guide de l'OCRI (Courtier en placement) pour obtenir de l'assistance concernant les catégories.

#### Catégories d'autorisation

- Haute direction
- Administrateur (autre industrie)
- Superviseur
- Investisseur
- Représentant inscrit
- Représentant en placement
- Négociateur
- Administrateur (industrie)
- Gestionnaire de portefeuille
- Gestionnaire de portefeuille adjoint

#### Catégories d'autorisation supplémentaires

- Chef de la conformité
- Chef des finances
- Personne désignée responsable

#### Produits

- Non-négociant
- Titres
- Options
- Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Fonds mutuels seulement

#### Client

- Détail
- Institutionnel
- Sans objet

---

### **3.1 Catégories d'autorisation de l'OCRI**

Vous devez choisir au moins une catégorie d'autorisation :

Administrateur

Chef de la conformité

Chef des finances

Gestionnaire de portefeuille

Gestionnaire de portefeuille adjoint

Haute direction (« Membre de la haute direction », aux termes des Règles CPPC)

Investisseur

Négociateur

Personne désignée responsable

Représentant en placement

Représentant inscrit

Superviseur (« Surveillant », aux termes des Règles CPPC)

<b>Administrateur</b>	<p>Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.</p> <p>Les courtiers membres doivent déterminer la composition de leur conseil d'administration conformément à l'article 2502 des Règles CPPC.</p>
<b>Chef de la conformité</b>	<p>Personne autorisée ayant la responsabilité de veiller à ce que le <i>courtier membre</i> dispose de systèmes et de mesures de contrôle raisonnablement conçus pour garantir le respect des lois et règlements, notamment les Règles, qui régissent son activité. Se reporter à l'article 2506 des Règles CPPC.</p> <p>Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la haute direction.</p>
<b>Chef des finances</b>	<p>Personne autorisée ayant la responsabilité de veiller à ce que le <i>courtier membre</i> se conforme aux exigences des Règles liées à la suffisance du capital. Se reporter à l'article 2505 des Règles CPPC.</p> <p>Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la haute direction.</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	<p><i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée à le faire en vertu des Règles CPPC.</p> <p>Les compétences requises d'un <i>gestionnaire de portefeuille</i> dépendent des produits à l'égard desquels celui-ci est autorisé à donner des conseils.</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille adjoint</b>	<p><i>Personne physique</i><sup>1</sup> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la surveillance d'un <i>gestionnaire de portefeuille</i>, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés, et autorisée à le faire en vertu des Règles CPPC.</p> <p>Les compétences requises d'un gestionnaire de portefeuille adjoint dépendent des produits à l'égard desquels celui-ci est autorisé à donner des conseils.</p>
<b>Haute direction</b> (« Membre de la haute direction », aux termes des Règles CPPC)	<p>Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i>, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i>, de <i>Chef de la conformité</i>, de <i>Personne désignée responsable</i>, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction. Les courtiers membres doivent déterminer la composition de leur haute direction conformément à l'article 2503 des Règles CPPC.</p>

<sup>1</sup> Tous les termes en italique sont définis dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).

<b>Investisseur</b>	Un investisseur approuvé est un <i>investisseur du secteur</i> ou toute autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation, en vertu des Règles CPPC, d'investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> . Les définitions figurant au paragraphe 2102(1) servent à déterminer si une personne est un investisseur du secteur.
<b>Négociateur</b>	<p><i>Personne physique</i> autorisée en vertu des Règles CPPC, dont l'activité est restreinte à la négociation au moyen d'un système de négociation d'un <i>marché membre</i> et à qui il est interdit de donner des conseils au public.</p> <p>Il faut aussi sélectionner « Représentant de courtier » comme catégorie d'inscription.</p> <p>En Ontario et au Manitoba, il faut aussi sélectionner « Négociant-commissionnaire en contrats à terme » comme catégorie d'inscription si la personne physique est un négociateur de contrats à terme à la Bourse de Montréal.</p> <p>Au Québec, il faut aussi sélectionner « Représentant de courtier en dérivés » comme catégorie d'inscription si la personne physique négocie des options ou des contrats à terme pour des clients du Québec.</p>
<b>Personne désignée responsable</b>	<p>Chef de la direction d'un <i>courtier membre</i> ou personne occupant un poste similaire, autorisé à assumer l'entière responsabilité de la conformité du <i>courtier membre</i> avec les lois et les règlements, y compris les Règles, qui régissent ses activités liées aux valeurs mobilières; se reporter à l'article 2507 des Règles CPPC.</p> <p>Il faut aussi sélectionner la catégorie <b>Membre de la haute direction</b>.</p>

<p><b>Représentant en placement</b></p>	<p><i>Personne physique</i> autorisée en vertu des Règles CPPC à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i>, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les <i>personnes physiques</i> dont l'activité est limitée à l'épargne collective.</p> <p>Les compétences requises d'un <i>représentant en placement</i> (RP) dépendent des produits ou des types de clients avec lesquels le RP traite.</p>
<p><b>Représentant inscrit</b></p>	<p><i>Personne physique</i> autorisée en vertu des Règles CPPC à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i>, sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i>.</p> <p>Les compétences requises d'un <i>représentant inscrit</i> (RI) dépendent des produits ou des types de clients avec lesquels le RI traite.</p>
<p><b>Superviseur</b> (« <i>Surveillant</i> », aux termes des Règles CPPC)</p>	<p><i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du <i>courtier membre</i> ou des <i>Personnes autorisées</i> ou des <i>employés</i> du <i>courtier membre</i>, et que l'OCRI a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces <i>personnes</i> respectent les <i>exigences de l'OCRI</i> et les <i>lois sur les valeurs mobilières</i>.</p> <p>La zone « <i>Emploi actuel</i> » (rubrique 10) du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 doit préciser le type de surveillance que doit exercer le <i>surveillant</i> (y compris le <i>surveillant désigné</i>). Les courtiers devraient se reporter à l'article 3900 des Règles CPPC et à la définition de <i>surveillant désigné</i>. Veuillez également vous reporter à la Règle 2600 des Règles CPPC pour connaître les compétences requises.</p>

---

## 3.2 Produits

---

- Au moins un type de produits doit être sélectionné afin de préciser le type d'instrument financier que traitera le représentant inscrit, le représentant en placement, le gestionnaire de portefeuille ou le gestionnaire de portefeuille adjoint, ou à propos duquel il donnera des conseils, comme l'exige l'alinéa 2553(2)(iv) des Règles CPPC.
- Il faut aussi sélectionner un type de produits approprié pour les négociateurs. Si les cases « Négociateur » et « Titres » sont cochées, précisez où les titres sont négociés (TSX ou BC-TSX). Si les cases « Négociateur » et « Options » ou « Contrats à terme » sont cochées, précisez si la personne physique utilise le système de la Bourse de Montréal. Si le négociateur saisit des ordres sur plusieurs bourses, sélectionnez tous les types de produits.
- Les personnes physiques qui présentent une demande à titre de représentant inscrit et de négociateur devraient inscrire ces deux catégories dans leur demande d'inscription (la BDNI ne prélèvera les droits qu'une seule fois).
- Les personnes autorisées à s'occuper d'options ou de contrats à terme standardisés/d'options sur contrats à terme à titre de RI sont aussi habilitées à s'occuper de ces produits sur une base discrétionnaire pour ce qui est des comptes gérés, lorsqu'elles sont autorisées à exercer des activités relativement à des comptes gérés.
- Les personnes qui demandent leur autorisation dans la catégorie Superviseur (« Surveillant » aux termes des Règles CPPC) et qui possèdent les compétences requises pour être autorisées à surveiller l'activité de négociation sur un produit, mais qui ne négocieront pas ce produit, doivent sélectionner la catégorie Non-négociant (« sans privilège de négociation »).

---

### 3.3 Type de clients

---

- Un seul type de clients peut être sélectionné.
- Les personnes autorisées à traiter avec une clientèle de détail peuvent aussi traiter avec une clientèle institutionnelle.
- Les personnes autorisées à traiter avec une clientèle institutionnelle peuvent traiter avec des clients de détail uniquement si elles possèdent les compétences requises supplémentaires.
- Les personnes inscrites dans la catégorie Non-négociant (« sans privilège de négociation ») doivent sélectionner Sans objet pour ce qui est du type de clients. Cela comprend les négociateurs, à moins qu'ils ne souhaitent pas être autorisés à titre de représentant en placement ou de représentant inscrit, auquel cas le type de clients pertinent pour la catégorie « Représentant en placement » ou « Représentant inscrit » devra être sélectionné.
- Les personnes autorisées à s'occuper de comptes gérés (le gestionnaire de portefeuille adjoint ou le gestionnaire de portefeuille) peuvent aussi agir à titre de représentant inscrit s'occupant de comptes non gérés. Les personnes physiques qui veulent obtenir une autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de gestionnaire de portefeuille ne doivent pas inclure la catégorie « Représentant inscrit ».

## 4. COMPÉTENCES REQUISES

- Les courtiers membres doivent s'assurer que les candidats ont acquis les compétences requises à l'intérieur des délais prescrits avant que les demandes soient soumises à l'OCRI.
- Veuillez consulter le paragraphe 2602(3) de la Règle 2600 des Règles CPPC, *Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences*, pour obtenir la liste des compétences requises dans chaque catégorie d'autorisation.
- Veuillez consulter l'article 2628 de la Règle 2600 des Règles CPPC, *Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences*, pour obtenir des renseignements sur la durée de validité des cours et les dispenses de l'obligation de reprendre certains cours.

## 5. MODIFICATION OU RADIATION DE CATEGORIES

Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*, doit être déposé sous forme de demande ou sous forme d'avis.

### 5.1 Quand déposer le formulaire prévu à l'annexe 33-109A2 sous forme de demande

- Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande pour toute modification touchant une catégorie d'inscription ou d'autorisation.
- **Contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme** : Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande dans le cas de personnes demandant un permis couvrant les contrats à terme standardisés/options sur contrats à terme en Ontario et au Manitoba, car la législation sur les contrats à terme standardisés de ces provinces ne permet pas les autorisations automatiques.
- Il faut que la personne obtienne l'autorisation de l'OCRI avant de commencer à exercer l'activité dans la nouvelle catégorie.

### 5.2 Quand déposer le formulaire prévu à l'annexe 33-109A2 sous forme d'avis

- Les modifications touchant le type de produits ou le type de clients (liste ci-dessous) doivent faire l'objet d'un avis et ne nécessitent pas une autorisation, à condition que la personne soit déjà inscrite :
  - Titres
  - Options
  - Titres d'organismes de placement collectif seulement
  - Contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (sauf en Ontario et au Manitoba)
  - Type de clients
- Il faut aussi présenter une mise à jour des compétences pour établir que la personne a réussi les cours exigés dans les délais prévus aux Règles CPPC.
- L'OCRI confirmera l'acceptation de la demande une fois l'examen terminé.

## 6. DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

### 6.1 Ce qui constitue une demande sous le régime du passeport

Une demande peut être acceptée comme demande sous le régime du passeport si elle satisfait à toutes les conditions suivantes :

(1) Elle porte sur des modifications aux catégories d'inscription (ajout ou radiation).

Les catégories d'inscription sont définies à l'article 2.1 du Règlement 31-103 et sont les suivantes :

- Représentant de courtier
- Personne désignée responsable (non pas la catégorie du même nom en vertu des Règles CPPC)
- Chef de la conformité (non pas la catégorie du même nom en vertu des Règles CPPC)

(2) Si la demande vise la radiation d'une catégorie d'inscription, il faut que la radiation soit dans le territoire principal. Les radiations de catégories dans les territoires autres que le territoire principal seulement, avec maintien de la catégorie dans le territoire principal, ne peuvent être déposées sous le régime du passeport [voir l'article 4A.9 de l'Instruction générale 11-102].

(3) Si la demande est un avis de cessation de relation, il faut que la personne ait été dans une catégorie d'inscription (voir (1) ci-dessus).

(4) La demande porte sur la modification de catégories d'autorisation en vertu des Règles CPPC ou la modification des types de clients ou de produits, mais porte également sur la modification d'une catégorie d'inscription.

(5) S'il s'agit d'une demande d'inscription dans un autre territoire ou auprès d'une autre société parrainante, la personne physique doit s'inscrire (et non chercher à obtenir l'autorisation dans une catégorie en vertu des Règles CPPC) (voir (1) ci-dessus).

### 6.2 Ce qui ne constitue pas une demande sous le régime du passeport

Une demande ne peut pas être considérée comme une demande sous le régime du passeport dans les cas suivants :

(1) la demande porte exclusivement sur la modification (ajout ou radiation) d'une catégorie de personne physique autorisée [voir l'article 4A.1 de l'Instruction générale 11-102].

Les catégories de personne physique autorisée sont les suivantes :

- dirigeant,
- administrateur,
- associé,
- actionnaire,
- autre personne physique autorisée [selon la définition donnée à l'alinéa 1.1.c) du Règlement 33-109];

(2) la demande porte exclusivement sur une modification des types de clients ou de produits.

## 7. DROITS D'INSCRIPTION

Alberta  
 Colombie-Britannique  
 Manitoba  
 Nouveau-Brunswick  
 Terre-Neuve  
 Nouvelle-Écosse  
 Territoires du Nord-Ouest  
 Nunavut  
 Ontario  
 Île-du-Prince-Édouard  
 Québec  
 Saskatchewan  
 Yukon

### Alberta

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	400 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	400 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	400 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	400 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	0 \$	400 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	400 \$
Inscription d'une société	0 \$	1 400 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	1 400 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

**Colombie-Britannique**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	0 \$	350 \$
Réactivation de l'inscription	0 \$	350 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	0 \$	350 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	0 \$	350 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	0 \$	350 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350 \$
Inscription d'une société	0 \$	2 500 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	2 500 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

**Île-du-Prince-Édouard**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	350 \$
Réactivation de l'inscription	20 \$	350 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	350 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	350 \$
Rétablissement de l'inscription	10 \$	150 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	350 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350 \$
Inscription d'une société	0 \$	850 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	850 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

**Manitoba**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Réactivation de l'inscription	20 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Rétablissement de l'inscription	10 \$	75 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	300 \$ ou 600 \$^^
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	200 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	200 \$

^^ 300 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba ou de la Loi sur les contrats à terme de marchandises du Manitoba

600 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Manitoba et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises du Manitoba

**Nouveau-Brunswick**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	15 \$	285 \$
Réactivation de l'inscription	15 \$	285 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	15 \$	285 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	15 \$	285 \$
Rétablissement de l'inscription	5 \$	95 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	15 \$	285 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$

Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	15 \$	285 \$
Inscription d'une société	37,50 \$	712,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	37,50 \$	712,50 \$
Ouverture d'une succursale	5	95 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	5	95 \$

#### Nouvelle-Écosse

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	350,35 \$
Réactivation de l'inscription	20 \$	350,35 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	350,35 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	350,35 \$
Rétablissement de l'inscription	10 \$	116,80 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	350,35 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	350,35 \$
Inscription d'une société	0 \$	699,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	699,50 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	116,80 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	116,80 \$

#### Nunavut

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	250 \$
Réactivation de l'inscription	20 \$	250 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	250 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	250 \$
Rétablissement de l'inscription	10 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	250 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	250 \$

Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

### Ontario

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	100 \$, 200 \$ ou 400 \$ <sup>^</sup>	0 \$
Réactivation de l'inscription	100 \$, 200 \$ ou 400 \$ <sup>^</sup>	0 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	100 \$, 200 \$ ou 400 \$ <sup>^</sup>	0 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	100 \$, 200 \$ ou 400 \$ <sup>^</sup>	0 \$
Rétablissement de l'inscription	0 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	100 \$, 200 \$ ou 400 \$ <sup>^</sup>	0 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	0 \$
Inscription d'une société	0 \$	600 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	Droits de participation de la CVMO
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

<sup>^</sup> 100 \$ – pour les personnes autorisées

200 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou de la Loi sur les contrats à terme de marchandises de l'Ontario

400 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises de l'Ontario

**Québec**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	125 \$ ou 250 \$*	193 \$ ou 478 \$**
Réactivation de l'inscription	125 \$ ou 250 \$*	193 \$ ou 478 \$**
Inscription dans un autre territoire de compétence	125 \$ ou 250 \$*	193 \$ ou 478 \$**
Inscription auprès d'une autre société parrainante	125 \$ ou 250 \$*	193 \$ ou 478 \$**
Rétablissement de l'inscription	150 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	125 \$ ou 150 \$*	193 \$ ou 478 \$**
Avis de cessation de relation	125 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	224 \$
Inscription d'une société	0 \$	1 917 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	1 917 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	95,75 \$

\* Les droits les plus élevés s'appliquent aux membres de la haute direction et aux administrateurs, et les droits les moins élevés, aux GPA, aux GP, aux RP, aux RI, aux négociateurs et aux surveillants.

\*\* Les droits les moins élevés s'appliquent au retrait d'une catégorie, et les droits les plus élevés, à l'ajout d'une catégorie.

\*\*\* Les droits les moins élevés s'appliquent aux représentants de courtier, et les droits les moins élevés, aux personnes autorisées.

## Saskatchewan

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	15 \$	285 \$
Réactivation de l'inscription	15 \$	285 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	15 \$	285 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	15 \$	285 \$
Rétablissement de l'inscription	5 \$	95 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	15 \$	285 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	15 \$	285 \$
Inscription d'une société	37,50 \$	712,50 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	37,50 \$	712,50 \$
Ouverture d'une succursale	5 \$	95 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	5 \$	95 \$

## Terre-Neuve-et-Labrador

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	25 \$ ou 250 \$*
Réactivation de l'inscription	20 \$	25 \$ ou 250 \$*
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	25 \$ ou 250 \$*
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	25 \$ ou 250 \$*
Rétablissement de l'inscription	10 \$	0 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	25 \$, 225 \$ ou 250 \$**
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	25 \$ à 250 \$*
Inscription d'une société	0 \$	600 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	600 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

\* Les droits moins élevés s'appliquent au dirigeant et à l'administrateur et les droits plus élevés s'appliquent au représentant de courtier et au chef de la conformité

\*\* Selon la catégorie actuelle et la catégorie ajoutée

**Territoires du Nord-Ouest**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	300 \$
Réactivation de l'inscription	20 \$	300 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	300 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	300 \$
Rétablissement de l'inscription	10 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	300 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	300 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$

**Yukon**

Type de demande	Droits de l'OCRI	Droits des ACVM
Inscription initiale	20 \$	250 \$
Réactivation de l'inscription	20 \$	250 \$
Inscription dans un autre territoire de compétence	20 \$	250 \$
Inscription auprès d'une autre société parrainante	20 \$	250 \$
Rétablissement de l'inscription	10 \$	100 \$
Demande de dispense	250 \$	0 \$
33-109A2 – Modification ou radiation de catégories	10 \$	250 \$
Avis de cessation de relation	0 \$	0 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une personne physique	0 \$	250 \$
Inscription d'une société	0 \$	750 \$
Droits d'inscription annuels relatifs à une société	0 \$	750 \$
Ouverture d'une succursale	0 \$	0 \$
Droits annuels relatifs à un établissement	0 \$	0 \$